

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL.
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



Traduction française

29 Chaabane 1415
30 Janvier 1995

37^e année

N° 847

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

8 Janvier 1995	Lai n° 95 - 002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Rome, le 07 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis (Phase II).	15
8 Janvier 1995	Lai n° 95 - 003 autorisant la ratification de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 1er octobre 1992 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française.	15
24 Janvier 1995	Lai n° 95 - 004 autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte Final du Cycle des Négociations commerciales multilatérales de l'URUGUAY.	15
24 Janvier 1995	Lai n° 95 - 005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 août 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt.	16
24 Janvier 1995	Lai n° 95 - 006 autorisant la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie signé à Nouakchott le 27 mars 1993.	16
24 Janvier 1995	Lai n° 95 - 007 portant régime fiscal et douanier applicable à la SONADER.	16

II - DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

8 Janvier 1995	Decret n° 05 - 95 portant clôture de la 1 ^{ère} session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995.	
----------------	---	--

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*Actes Réglementaires*

24 Janvier 1995	Decret n° 95-012 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 août 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'UIPEP pour le Développement International relatif au financement partiel du projet de La route Nouakchott - Akjoujt	118
24 Janvier 1995	Decret n° 95-013 autorisant la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) signé le 27 mars 1993 à Nouakchott	118
24 Janvier 1995	Decret n° 95-014 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 07 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis (Phase II)	118

Actes Divers

18 Janvier 1995	Decret n° 95-003 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Alger	118
-----------------	---	-----

Ministère de la Justice*Actes Réglementaires*

31 décembre 1994	Decret n° 94-109 fixant les modalités d'établissement des Notices Judiciaires mensuelles	119
------------------	--	-----

Ministère des Finances*Actes Réglementaires*

31 décembre 1994	Decret n° 94-108 portant institution d'un système de vérification avant l'embarquement des marchandises destinées à l'importation en Mauritanie	119
------------------	---	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*Actes Réglementaires*

31 décembre 1994	Decret n° 94-110 portant restructuration d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé "Centre National d'Élevage et de Recherches Veterinaires" (CNERV)	120
------------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes Divers*

31 décembre 1994	Decret n° 94-112 portant nomination d'un directeur au ministère de l'Équipement et des Transports	120
------------------	---	-----

Ministère de l'Éducation Nationale*Actes Divers*

31 décembre 1994	Decret n° 94-111 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'École Normale Supérieure (É.N.S.)	120
------------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes Réglementaires*

18 Janvier 1995	Decret n° 95-001 relatif aux conditions de notation et d'avancement de grade des fonctionnaires de l'État	120
-----------------	---	-----

Actes Divers

18 Janvier 1995	Decret n° 95-002 portant nomination du président, du vice-président et des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	120
-----------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I. LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 95 - 002 du 8 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Rome, le 07 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis (Phase II).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Rome, le 7 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole d'un montant de 5 400.000 DTS (Cinq millions quatre cent mille droits de tirages spéciaux) relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis (Phase II)

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 Janvier 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 003 du 8 Janvier 1995 autorisant la ratification de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 1er octobre 1992 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 1er octobre 1992 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 8 Janvier 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 004 du 24 Janvier 1995 autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte Final du Cycle des Négociations commerciales multilatérales de l'URUGUAY.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Acte Final du Cycle des Négociations commerciales multilatérales de l'URUGUAY, regissant le commerce international et instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1995.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott le 24 Janvier 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 006 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 août 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEP pour le Développement International relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 10 août 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEP pour le Développement International d'un montant de six millions de dollars américains (6 000.000 \$US) destiné au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt.

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 janvier 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULDISAHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULO BORBACAR

LOI n° 95 - 006 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie signé à Nouakchott le 27 mars 1993.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie signé à Nouakchott le 27 mars 1993.

Article 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 Janvier 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULDISAHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULO BORBACAR

LOI n° 95 - 007 du 24 Janvier 1995 portant régime fiscal et Douanier applicable à la SONADER.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) bénéficie de régime fiscal et douanier suivant :

A - REGIME FISCAL :

La SONADER est exonérée pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi :

- de l'impôt minimum forfaitaire sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- de la taxe sur les prestations de service (1%) afférente aux travaux d'investissement en réalisés sur financement extérieur;
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'ensemble des bénéfices réalisés par la SONADER;
- des taxes sur les véhicules.

B - REGIME DOUANIER

La SONADER est exonérée pendant une période de quatre (4) ans de tous droits et taxes de douane exigibles sur les biens d'équipements, les matériels, matériaux et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des activités de développement rural, entrant dans le cadre de son objet social.

C - LES VEHICULES

Les véhicules utilitaires acquis sur fond propres de la SONADER sont exonérés.

Les véhicules acquis sur financement extérieurs sont exonérés à condition qu'ils soient spécifiés en quantité et en valeur lors des conventions et accords passés avec la SONADER.

Les pneumatiques, pièces détachées, carburants et lubrifiants restent soumis au régime commun.

Art 2 - Régimes Fiscal et Douanier applicable aux sociétés étrangères et à leur sous-traitant agissant pour le compte de la SONADER.

A - REGIME FISCAL

Les sociétés étrangères et leurs sous-traitants nationaux ou étrangers, chargés de l'exécution de travaux d'investissement, d'études de surveillance de contrôle et de maintenance à l'occasion de marchés conclus à cet effet, bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement des marchés de la taxe sur les prestations de service et de tout impôt pour la part de revenu réalisé en Mauritanie à l'exception du bénéfice industriel et commercial (BIC).

B - REGIME DOUANIER

Les matériels, matériaux, fournitures, pièces détachées et matières consommables, introduites par les sociétés étrangères et leurs sous-traitants et entrant dans le cadre de l'exécution de travaux, d'études, de surveillance de contrôle et de maintenance, réalisés sur financement extérieur pour le compte de la SONADER, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane d'entrée.

Les véhicules et les matériels d'entreprise ou professionnels, réexportables seront admis au régime de l'admission temporaire en suspension des droits et taxes de douane, pendant toute la durée des travaux. Les véhicules restent assujettis à une caution.

ART 3. - Le régime défini aux articles 1 et 2 ci-dessus est subordonné à l'obligation faite aux entreprises, bureaux d'études travaillant pour le compte de la SONADER ou à leurs sous-traitants.

- 1° Du dépôt à la direction des Douanes d'un plan d'opération faisant ressortir la part des importations dans le montant des crédits prévus et approbation des listes.
- 2° Du visa par la direction des Douanes d'une attestation d'exonération ou d'admission temporaire, lors de chaque importation.

Article 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 Janvier 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE****ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DECRET n° 05 - 95 du 8 Janvier 1995 portant clôture de la 1ère session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995.

ARTICLE PREMIER : La clôture de la première session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995 est fixée au Vendredi 13 Janvier 1995.

Article 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 012 - 95 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 août 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEP pour le Développement International relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt

VU la Loi n° 95 - 005 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 août 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEP pour le Développement International relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt.

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt signé le 10 août 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEP pour le Développement International, d'un montant de six millions de dollars américains (6 000 000 \$ US) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 013 - 95 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) signé le 27 mars 1993 à Nouakchott.

VU la Loi n° 95 - 006 autorisant la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) signé le 27 mars 1993 à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de base régissant la coopération entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), signé le 27 mars 1993 à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 014 - 95 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 07 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis Phase II.

VU la Loi n° 95 - 002 du 08 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 07 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis Phase II.

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt signé le 07 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA), d'un montant de cinq millions quatre cent mille droits de tirage spéciaux (5.400.000 DTS), relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis Phase II.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET n° 95 - 003 du 18 janvier 1995 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Alger.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Maouloud ouïd Sal Abdella, ingénieur principal des Télécommunications, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire d'Algérie et ce à compter du 31 août 1994.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94 - 109 du 31 décembre 1994 fixant les modalités d'établissement des Notices Judiciaires mensuelles

ARTICLE PREMIER - L'établissement des notices Judiciaires mensuelles, prévu à l'article 10 de la loi n° 94-012 du 17 Février 1994 portant statut de la Magistrature, est défini suivant les modalités prévues ci après.

ART 2 - Les Présidents des Tribunaux des Moughataas, Les Présidents des Chambres des Tribunaux des Wilayas et des Cours d'Appel, les Présidents des Cours Criminelles, les Présidents des Tribunaux du Travail, les juges d'instruction et les procureurs de la République sont tenus d'établir des Notices Judiciaires mensuelles de toutes les affaires qu'il ont connues durant le mois.

ART 3 - Les Notices du Parquet sont la copie intégrale du registre des plaintes pour le mois qui vient de s'achever.

ART 4 - Les notices des cabinets d'Instruction doivent comporter tous les actes d'information accomplis par les juges d'Instruction à partir du dernier acte d'information du mois précédent et ce, pour toutes les affaires de cabinets.

ART 5 - Les Présidents des Juridictions de jugement prévues à l'article 2 du présent décret doivent établir par liste de toutes les affaires dont ils sont saisis, ainsi que celle des dossiers jugés pendant le mois

ART 6 - Les Présidents des Tribunaux des Moughataas, les Présidents des Chambres des Tribunaux Régionaux et des Cours d'Appel les Présidents des Cours Criminelles, les Présidents des Tribunaux du Travail, doivent faire parvenir leurs notices Judiciaires mensuelles en quatre exemplaires au plus tard le 5 du mois suivant au Président de la Cour d'Appel dont ils relèvent.

ART 7 - Les Juges d'Instruction et les Procureurs de la République adressent leurs notices Judiciaires mensuelles en quatre exemplaires aux procureurs généraux près des Cours d'Appel de leur ressort.

ART 8 - Les Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs généraux près les dites Cours sont tenus de faire parvenir, après contrôle, chacun en ce qui le concerne, un exemplaire de chaque notice au Président de la Cour Suprême, un exemplaire au Procureur Général près la dite Cour, et un troisième au Ministère de la Justice (Inspection Générale des Affaires Judiciaires et Pénitentiaires).

ART 9 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94 - 108 du 31 décembre 1994 portant institution d'un système de vérification avant l'embarquement des marchandises destinées à l'importation en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Sans préjudice des contrôles institués par la législation et la réglementation en vigueur, les importations de marchandises en

Mauritanie doivent, préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'une vérification effectuée par une société de contrôle spécialisée, mandatée à cet effet par l'Etat. Cette vérification porte sur la qualité, la quantité, le prix et la nomenclature tarifaire des marchandises.

MANDAT DE LA SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE

ART. 2 - La société de contrôle effectue l'inspection avant l'embarquement au lieu de production et/ou d'emmagasinage et/ou d'expédition de tous les biens destinés à l'importation en Mauritanie. Elle détermine l'étendue de chacune de ses interventions suivant le type de biens à contrôler, les procédés et contrôles de production mis en œuvre par les fabricants.

ART. 3 - La société de contrôle procède à une comparaison de prix des marchandises dans le pays fournisseur afin de déterminer, sur la base des renseignements disponibles, la conformité des différents éléments de prix du montant total facturé par les fournisseurs étrangers pour lesdites marchandises, dans des limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans le pays fournisseur, ou, le cas échéant, aux prix sur le marché mondial.

ART. 4 - Sur la base des données obtenues lors de la vérification physique des marchandises et de la comparaison des prix, la Société de contrôle indique les éléments principaux déterminant la taxation à l'importation, notamment la valeur et la nomenclature tarifaire.

Elle procède à une réconciliation a posteriori des données principales issues de la vérification avec celles correspondantes lors du dédouanement et effectue un suivi documentaire des régimes spéciaux d'importation entraînant une exonération des droits et taxes.

CHAMP D'APPLICATION

ART. 5 - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-après la vérification prévue à l'article 1 porte sur toutes les importations de marchandises tant du secteur public que du secteur privé.

ART. 6 - La valeur FOB minimale des importations contrôlables est fixée par arrêté conjoint du ministre des Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 7 - L'inspection par la société de contrôle est obligatoire pour toutes les importations de biens, sauf :

- l'or et les pierres précieuses ;
- les objets d'art ;
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport ;
- les explosifs et les articles pyrotechniques ;
- les animaux vivants ;
- les biens consommables périssables réfrigérés mais non congelés ou surgelés, tels que les viandes, les poissons, les légumes et les fruits,

les métaux de récupération ;
les plantes et produits de la floriculture ;

- les films cinématographiques impressionnés et développés, les journaux et périodiques courants, timbres - poste ou fiscaux, papier timbré, billets de banques, carnet de cheques et chèques de voyage ;
- les effets personnels et objets domestiques usagés ;
- les véhicules usagés ;
- les cadeaux personnels ;
- les colis postaux ;

- les échantillons commerciaux ;
- les produits pétroliers (à l'exclusion de hydrocarbures gazeux conditionnés pour la vente au détail, les huiles lubrifiantes et les graisses) ;

- les biens bénéficiant du régime de l'admission temporaire spéciale ou exceptionnelle appartenant à des non-résidents et importés pour l'exécution de travaux dans le cadre de marchés ;

- les dons en nature au Gouvernement, aux collectivités locales et aux organisations non gouvernementales au titre de l'aide ;
- les fournitures aux missions diplomatiques, consulaires ou aux organismes dépendant du système des Nations Unies importées pour leurs besoins propres ;

toutes les importations qui n'occasionnent pas de dépenses sur les réserves de la Banque Centrale de Mauritanie.

Toutefois l'administration se réserve le droit de soumettre à l'inspection par la société de contrôle ou plusieurs de produits mentionnés ci-dessus.

ART. 8 - Dans le cadre de la vérification par la société de contrôle, les marchandises achetées par appel d'offre à la concurrence internationale sous l'égide de la commission centrale des marchés ne font l'objet ni d'une comparaison de prix ni d'une détermination de la valeur en douane, sauf sur demande expresse de l'Etat. Il en est de même pour les biens fournis directement à l'Etat par un gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un pays étranger.

ART. 9 - Dans le pays où la comparaison de prix et/ou l'inspection de la qualité et de la quantité des biens avant l'embarquement font l'objet d'une réglementation officielle, la société de contrôle remplit son mandat en s'y conformant.

FOURNITURE DE RAPPORTS

ART. 10. Toute inspection effectuée par la société de contrôle donne lieu à l'établissement soit :

une attestation de vérification lorsque la vérification ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité, de la quantité, ou de la valeur ;

un avis de refus d'attestation toutes les fois que la vérification révèle des anomalies sur le plan de la qualité, de la quantité, ou de la valeur que le vendeur a refusé de corriger. L'avis de refus d'attestation précise qu'il ne peut être accepté comme pièce constitutive du dossier bancaire et signifie clairement les anomalies constatées.

Toutefois si le vendeur procède par la suite aux ajustements nécessaires, la société de contrôle est habilitée à émettre une attestation de vérification en remplacement.

MODALITES D'APPLICATION

ART. 11. Préalablement à toute importation, un ordre d'inspection est transmis à la société de contrôle sous forme d'un certificat d'importation auquel est annexé une copie de la facture proforma du vendeur.

ART. 12. Dans la mesure où la marchandise importée est soumise à la vérification par la société de contrôle, une attestation de vérification est obligatoire pour l'importation et la déclaration en douane. Les marchandises soumises à la vérification n'ayant pas été inspectées avant l'embarquement ou ayant fait l'objet de l'émission d'un avis de refus d'attestation ne peuvent être ni importées, ni déclarées en douane en Mauritanie, sauf autorisation expresse de l'Etat.

ART. 13. - En ce qui concerne les marchandises soumises à vérification, une attestation de vérification doit être obligatoirement jointe par le vendeur aux autres documents usuels d'embarquement lors de la négociation de lettres de crédit ou autres arrangements de paiement bancaires.

Une clause doit être stipulée dans les lettres de crédit et autres arrangements de paiements bancaires selon laquelle aucun paiement n'est effectué en faveur du vendeur par les banques commerciales concernées, si un exemplaire original de l'attestation de vérification ou son équivalent confirmant les termes de la facture définitive, n'est pas présenté lors de la négociation des documents d'embarquement.

En aucun cas le paiement fait par la banque commerciale concernée ne doit excéder la valeur totale (FOB, CAF ou autres) certifiée par la société de contrôle.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 14. - Les frais de présentation des marchandises à la société de contrôle en vue de l'exécution de son mandat, notamment le déballage, le réemballage, la manutention, les essais sont à la charge du vendeur. Une clause à cet effet doit obligatoirement être prévue par les importateurs dans les contrats d'achat entrant dans le cadre du présent décret.

ART. 15. - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 16. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé du Commerce et du Gouverneur de la Banque Centrale précise les modalités d'application du présent décret et les conditions d'octroi de la clause transitoire.

ART. 17. - Le ministre chargé des Finances, le ministre chargé du Commerce et le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94 - 110 du 31 décembre 1994 portant restructuration d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé "Centre National d'Elevage et de Recherches Veterinaires" (CNERV)

ARTICLE PREMIER - Le Centre National d'Elevage et de Recherches Veterinaires " (CNERV) créé par le décret n° 73 - 090 du 4 avril 1973 est un établissement public à caractère administratif dont le siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. - Le CNERV a une vocation scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. - Le Centre a pour but de permettre et de favoriser toute recherche médicale vétérinaire et zootechnique utile au développement de l'Elevage. Il est notamment chargé :

du diagnostic des maladies réputées légalement contagieuses et des affections parasitaires et infectieuses ;

du dépistage et de l'étude épidémiologique des principales affections dans un but médical, hygiénique ou économique ;

de l'étude des affections limitant le développement de l'élevage, quant à leur étendue, leur répartition et leur incidence réelle, et des recherches nécessaires en vue de combattre ces affections ;

de rechercher et éventuellement de produire les moyens de lutter contre les principales affections, et de contrôler l'efficacité de ces produits par des laboratoires étrangers ;

de rechercher et d'exprimer toute méthode pouvant contribuer à l'amélioration zootechnique du cheptel national ;

d'assurer le contrôle de salubrité des produits alimentaires d'origine animales, des conserves et des boissons, et contribuer ainsi à la sauvegarde de l'hygiène publique ;

d'assurer dans le cadre de sa compétence, l'encadrement technique spécial du personnel en formation ou en cours de recyclage

Le centre articulera ses études et travaux en fonction des différents objets retenus et des actions entreprises dans le cadre de la stratégie d'ensemble du développement rural que le Gouvernement en a défini en vue de soutenir un développement national équilibré. une liaison étroite sera établie à cette fin entre la recherche, la formation et l'effort de développement.

ART. 4. - Le CNERV est un établissement agréé par l'administration dans les domaines relevant de sa compétence. Dans ce cadre, les services publics auront exclusivement recours audit Centre pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 3 ci-dessus. De même, les études scientifiques à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable du Centre.

ART. 5. - Le CNERV est placé sous la tutelle du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 6. - Le CNERV est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un président,
- le directeur de la Recherche - Formation et Vulgarisation au ministère du Développement Rural et de l'Environnement représentant la tutelle technique, es qualité
- un représentant du ministère chargé du Plan,
- un représentant du ministère chargé de Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education Nationale ;
- le directeur de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA) es qualité ;
- le directeur du Développement des Ressources Agropastorales (direction des ressources agro-pastorales) au ministère du Développement Rural et de l'Environnement, es qualité ;
- le délégué de la Wilaya de Nouakchott es qualité ;
- le directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA) ;
- le représentant du personnel du CNERV
- Le représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 7. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son président et chaque fois, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du CNERV.

ART. 8. - Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du CNERV sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des Finances par l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et de ses textes d'application.

ART. 9. - Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les programmes annuels et pluri-annuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique du développement économique et social ;
- le compte prévisionnel établi par le directeur ;
- les soldes caractéristiques de gestion, les bilans et rapports de gestion en fin d'exercice ;
- les conventions liant le centre à d'autres institutions ou organismes ;
- les emprunts, dons, legs etc...

ART. 10. - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration.

Le comité de gestion se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Le comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil qui lui délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses activités.

Le directeur assiste de plein droit aux réunions du comité avec une voix consultative.

ART. 11. - Le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement peut, par arrêté, instituer un comité scientifique et technique, en tant qu'organe consultatif auprès du conseil d'administration chargé de formuler des avis ou recommandations sur l'orientation de la politique scientifique du centre et sur les conditions de réalisation des programmes et de valorisation des produits de la recherche.

ART. 12. - L'organe exécutif du CNERV se compose d'un directeur. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
Le directeur est chargé de la gestion du Centre. Il est en compte de cette gestion au conseil d'administration dont il doit exécuter les décisions.

Le directeur est l'ordonnateur du budget du Centre.
Le directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement du Centre. Il prend toutes les décisions et initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives à la préparation des délibérations du conseil d'administration et du comité de gestion.

ART. 13. - Le directeur présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci.

Il établit les comptes rendus semestriels d'exécution financières et techniques des programmes de recherches et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire, soumettre au comité de gestion.

Il peut passer des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel du Centre. Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rémunération.

ART. 14. - Le personnel du Centre National d'Élevage et de Recherches Vétérinaires est régi par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Toutefois, sur le fondement de l'article 1 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 sus visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibérations du conseil d'administration approuvées par le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre chargé des Finances.

ART. 15. - Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par la comptabilité publique, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 17 et après.

L'exercice financier s'éleve sur une période comprise entre le premier janvier et le trente un décembre de l'année.

Art. 16. - Le Centre dispose des ressources suivantes :

- subventions provenant du budget général de l'Etat ;
- Recettes propres provenant des activités scientifiques ;
- Dons et legs ;
- subventions des promoteurs du Centre ;
- toutes autres recettes accidentelles ;
- subventions extérieures pour le financement des programmes de recherche et d'acquisition de matériel d'équipement.

ART. 17. - La comptabilité du Centre est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 et par dérogation aux règles de la comptabilité publique, le CNERV est autorisé à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités annexes et notamment de la gestion des stations de recherche et des différentes prestations éventuelles au profit des tiers.

ART. 18. - Le ministre chargé des Finances désigne un (ou plusieurs) commissaire aux comptes qui a (ont) pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'établissement et de contrôler la régularité et la sincérité des investissements, des bilans et des comptes.

ART. 19. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles des décrets n° 73-090 du 4 avril 1973 et n° 91-019 du 19 mars 1991.

ART. 20. - Le ministre du développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-112 du 31 décembre 1994 portant nomination d'un directeur au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au Ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 21 septembre 1994
Direction de l'Aviation Civile :

Directeur : Monsieur M'Boirick Ould Charve, ingénieur des travaux de l'aviation civile (précédemment chef de service de la Sécurité de la Navigation Aérienne)

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 94 - 111 du 31 décembre 1994 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure (L'ENS).

ARTICLE PREMIER Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure (L'ENS) pour une période de 3 ans,

Président :

Lekbeid ould Handeit, Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique.

Membres :

Sidi ould Ghannem, directeur de l'Enseignement Fondamental, représentant du ministère de l'Education Nationale ;
Moulaye Ahmed ould Hasni, directeur de l'Enseignement Supérieur.

Mohamed Lemine ould Mohamed El Hacen, représentant du ministère des Finances ;

Papa Abdoulaye Boucoum, représentant du ministère du Plan ;

Ahmedou ould Mohamed Sultan directeur de la Fonction Publique ;

Moctar ould Mohamed Cheikhouna, directeur de l'Enseignement Secondaire

Mohamed El Hafez ould Tolba, directeur de l'Institut Pédagogique National.

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 91 - 077 du 22 avril 1991.

ART. 3. - Les ministres de l'Education Nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 95 - 001 du 18 Janvier 1995 relatif aux conditions de notation et d'avancement de grade des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditions de notation et d'avancement de grade des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 2. - La note chiffrée prévue à l'article 63 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 susvisée est établie suivant une cotation de 0 à 20 par le chef de l'administration ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter

Cette note est communiquée au fonctionnaire.

ART. 3. Il est établi pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant :

- 1° L'appréciation d'ordre général qui doit exprimer la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, de son sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service ; cette appréciation indique en outre, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur.

2° La note chiffrée mentionnée à l'article précédent,

3° des indications sommaires données éventuellement par l'intéressé lui-même et se rapportant aux fonctions ou affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes.

ART. 4. - Les fiches individuelles sont communiquées, par le chef hiérarchique direct, aux intéressés pour qu'ils puissent porter, le cas échéant, les indications prévues au 3° de l'article 3 ci-dessus. Les fonctionnaires peuvent solliciter et obtenir l'établissement de ces fiches de notation.

ART. 5. - Les fiches individuelles des fonctionnaires proposés à l'avancement de grade, établies dans les conditions définies aux articles 3 et 4 ci-dessus sont communiqués après péréquation aux commissions administratives paritaires compétentes pour servir éventuellement lors de l'examen des tableaux d'avancement.

ART. 6. - Le tableau d'avancement au choix ou la liste de classement du concours prévu à l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 sus-visée, sont préparés chaque année par l'administration dont relève le corps de fonctionnaires considéré et transmis pour examen, à la commission administrative paritaire compétente.

La commission administrative paritaire soumet, dans un délai d'un mois pour compter de la date de sa saisie, ses observations à l'approbation de l'autorité compétente.

ART. 7. - Le tableau d'avancement de grade doit être arrêté au plus tard le 1er décembre pour prendre effet le 1er janvier qui suit.

Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est établi.

ART. 8. - Nul ne peut être inscrit à un tableau d'avancement de grade si la moyenne des notes qu'il a obtenue n'est au moins égale à 16/20 et s'il ne remplit les conditions prévues par le statut particulier du corps auquel il appartient.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté et le cas échéant par l'âge.

ART. 9. - Les tableaux d'avancement de grade doivent être portés à la connaissance du personnel sans délai pour compter de la date à laquelle ils ont été arrêtés.

ART. 10. - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 95 - 002 du 18 Janvier 1995 portant nomination du président, du vice-président et les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidi Mohamed Alass représentant la confédération générale des employeurs de Mauritanie est nommé président du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Ely ould Brahim dit Dina représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie est nommé vice-président du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 3. - Sont nommés administrateurs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre des représentants des employeurs :

MM.

- Mohamed Lemine ould Ebrou ;
- Cherif ould Abdellahi ;
- Veten ould Moulaye ;
- Sid'Ahmed ould Hamady

ART. 4. - Sont nommés administrateurs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre des représentants des travailleurs :

MM.

- Mohamed Lemine ould Naly
- Bouh Demba
- Hamada ould Ahmed Mahamed
- Sidi ould Mohamed Vah

ART. 5. - Sont nommés administrateurs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre des représentants de l'Etat :

MM.

- Ekhmane ould Salem directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale représentant le ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Docteur Dab ould Cheikh, représentant le ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Aidara Mohamed Cherif, Trésorier Général - adjoint, représentant le ministère des Finances ;
- ET Khalil ould Diou, caure à la CRSP, représentant le ministère du Plan ;
- Mohamed Abderrahmane oule Aly, directeur des services administratifs représentant la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 6. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

DECISION FIXANT LES AUDIENCES POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 1994 - 1995

TRIBUNAL WILAYE DE KIFFA
Chambre civile et commerciale

Date	Nature de l'audience
------	----------------------

Lieu : Palais de Justice
Heure : 9H

mercredi 4/01/95	Civile et pénale
mercredi 11/01/95	Civile et pénale
mercredi 18/1/95	Civile et pénale
mercredi 25/1/95	Civile et pénale
mercredi 1/2/95	Civile et pénale
mercredi 8/2/95	Civile et pénale
mercredi 15/2/95	Civile et pénale
mercredi 22/2/95	Civile et pénale
mercredi 1/3/95	Civile et pénale

Date	Nature de l'audience
mercredi 8/3/95	Civile et pénale
mercredi 15/3/95	Civile et pénale
mercredi 22/3/95	Civile et pénale
mercredi 29/3/95	Civile et pénale
mercredi 5/04/95	Civile et pénale
mercredi 12/04/95	Civile et pénale
mercredi 19/04/95	Civile et pénale
mercredi 26/04/95	Civile et pénale
mercredi 3/5/95	Civile et pénale
mercredi 10/5/95	Civile et pénale
mercredi 17/5/95	Civile et pénale
mercredi 24/5/95	Civile et pénale
mercredi 31/5/95	Civile et pénale
mercredi 7/06/95	Civile et pénale
mercredi 14/06/95	Civile et pénale
mercredi 21/06/95	Civile et pénale
mercredi 28/06/95	Civile et pénale
mercredi 5/7/95	Civile et pénale
mercredi 12/7/95	Civile et pénale

**DECISION FIXANT LES AUDIENCES POUR
L'ANNEE JUDICIAIRE 1994 - 1995.**

COUR D'APPEL
Chambre mixte

Date	Nature de l'audience
	<i>Heure : 10h</i>
19/13/94	civile commerciale
26/12/94	Pénale
16/01/95	civile commerciale
23/01/95	Pénale
20/02/95	civile commerciale
27/02/95	Pénale
20/03/95	civile commerciale
27/03/95	Pénale
17/04/95	civile commerciale
24/04/95	Pénale
22/05/95	civile commerciale
29/05/95	Pénale
19/06/95	civile commerciale
26/06/95	Pénale
3/07/95	civile commerciale
10/07/95	Pénale

Pour Les affaires des référés seront fixées chaque Jeudi à 10 h.

**DECISION FIXANT LES LIEUX ET DATES DES
AUDIENCES JUDICIAIRES**

COUR CRIMINELLE DE NOUAKCHOTT

Date	Lieu	Adresses
5/2/95	Kaedi	Jugement de Duih et Ahel Meg
10/2/95	Rosso	Jugement de Duih

Récépissé n° 00049 du 11 janvier 1995 portant
déclaration de la création d'une association dénommée
"Revivification de la Soumma et du Patrimoine
Islamique".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et des
Télécommunications

Délivre par le présent document, récépissé de
déclaration d'une association définie comme suit et
régie par la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux
associations et ses textes modificatifs : les lois 73-007
du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande de reconnaissance en date du
20/10/1993
- Procès verbal de l'Assemblée Générale
constitutive
- règlement intérieur
- Statuts de la l'Association

Les responsables de ladite association sont tenus de
donner la déclaration qui fait l'objet du présent
règlement récépissé, la publicité exigée par les lois et
réglements en vigueur et en particulier, ils feront
procéder à son insertion au Journal Officiel
conformément à l'article 12 de la loi 64-098 du 9 juin
1964 sur les associations. Toute modification
apportée aux statuts de ladite association, tout
changement intervenu dans son administration ou
direction, devront être déclarés dans un délai de
trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14
de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

But de l'Association :

L'Association dénommée "Revivification de la
Soumma et du Patrimoine Islamique" a pour objet la
réalisation des objectifs suivants:

- Propagation de la science
- aide aux nécessiteux, construction d'écoles et
de mosquées
- Révivification de la Soumma et la
conservation du patrimoine Islamique
- aide aux handicapés

Siège de l'Association : est à Nouakchott

La durée de l'Association :

La durée de l'Association est illimitée

Composition du Bureau exécutif :

Le Président : Mohamed Abdallah ould
Cheikh Mohamed

Vice - Président : Mohamed ould Mahfoud

Le responsable financier : Mohamed ould Sidi
Mohamed

Les Membres :

- Ishagh ould Cheikh
- Ahmed ould Cheikh Ahmed
- Ahmed ould Ishagh ould Cheikh

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D'ARRAFAT
AVIS DE BORNAGE

Le 07/01/95 à 10 heures 00mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arrafat

consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation
d'une contenance de un are quatre vingt centiares,
connu sous le nom de lot n°757lot Arrafat II et borne
au Nord par une rue s/n, Sud par les lots 758 760 Est
par le lot 759, Ouest par le lot n°755.

dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
MOHAMED YESLEM OULD REMDHANE
PROPRIETE REQUERANT

suyant réquisition du 14/08/1993, n°508

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire muni
d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR